

Règlement intérieur des personnels l'éducation nationale

1

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE R1

- Le siège du SNPDEN est fixé à Paris, 21 rue Béranger, 75 003.
- Il peut être déplacé sur proposition de l'exécutif national par décision du conseil syndical national.

2

TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

ARTICLE R2

- L'adhésion prend effet dès validation de la cotisation acquittée; elle est valable pour une année calendaire (de date à date).
- Les droits et services attachés à cette adhésion sont interrompus au plus tard 1 mois après la date de fin d'adhésion. La radiation de l'adhérent est prononcée dans les mêmes délais.

ARTICLE R3

- La démission est effective le jour de la réception de la lettre de démission par le secrétariat national.

ARTICLE R4

- La réintégration d'un membre exclu ne peut être décidée que par la commission nationale de contrôle, sur demande de l'intéressé et après avis de l'instance qui avait proposé l'exclusion.

du syndicat national de direction de (SNPDEN-UNSA)

TITRE TROISIÈME : DES INSTANCES SYNDICALES

SECTION I LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. LES CATÉGORIES DE PERSONNELS ET LEUR REPRÉSENTATION

ARTICLE R5

- Les trois catégories représentées en tant que telles dans les instances syndicales sont les suivantes :
 1. Chefs d'établissement :
 - proviseur de lycée ;
 - proviseur de lycée professionnel ;
 - principal de collège ;
 - directeur d'établissement régional d'enseignement adapté.
 2. Chefs d'établissement adjoints :
 - proviseur adjoint de lycée ;
 - proviseur adjoint de lycée professionnel ;
 - principal adjoint de collège ;

- directeur adjoint chargé de SEGPA.
- 3. Les retraités issus des emplois ci-dessus.
 - Dans l'objectif d'assurer une représentation proportionnelle au niveau considéré entre les chefs d'établissement et les chefs d'établissement adjoints dans toutes les instances du syndicat, la représentation des adjoints doit être effective et significative.
 - La représentation des emplois désignés § 1 et § 2 doit être une préoccupation de chaque instance du syndicat.
 - Les retraités ont une représentation spécifique.

B. LES FEMMES ET LES HOMMES ET LEUR REPRÉSENTATION

ARTICLE R6

- Dans les instances syndicales et les représentations syndicales élues, dépar-

3

tementales, académiques et nationales, il est prévu une participation homme-femme au plus près proportionnelle à leur nombre au niveau considéré.

C. RESPECT DE LA REPRÉSENTATION

ARTICLE R7

- La délégation académique aux instances nationales qui ne remplirait pas ces conditions de représentativité verra, sur décision de la CNC et après alerte, son nombre de délégués réduit jusqu'à revenir à une représentation conforme aux articles R5 et R6.

ARTICLE R8

- La CNC présentera annuellement, devant la conférence nationale et le CSN, un bilan de la représentation dans les instances.

SECTION II LES INSTANCES LOCALES

A. LA SECTION DÉPARTEMENTALE

ARTICLE R9

- Le règlement intérieur de chaque section départementale fixe, en conformité avec les articles R5 et R6, le nombre de membres composant le bureau départemental.
Au moment de l'élection, toutes les catégories et dans la mesure du possible, tous les emplois définis à l'article R5 doivent être représentés.
- L'élection du bureau départemental s'effectue au scrutin plurinominal à un tour. En cas de départ ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à son renouvellement selon les modalités fixées par le règlement intérieur départemental.
- Le bureau départemental se réunit à une fréquence fixée par les règlements intérieurs.
- La section départementale tient des assemblées générales départementales sur convocation du secrétaire départemental ou d'une majorité des membres du bureau départemental.

L'ordre du jour, établi par le bureau départemental, doit être adressé, en même temps que la convocation, à tous les adhérents, quinze jours au moins avant la date de réunion ordinaire. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas de convocation d'une réunion extraordinaire.

Le compte rendu des séances est porté à la connaissance de tous les adhérents du département.

- Les textes ou motions votés peuvent être repris par le conseil syndical académique (CSA) et transmis au conseil syndical national (CSN) ou présentés et mis en débat à l'assemblée générale académique qui les transmettra en vue du congrès ou du CSN, sous forme de synthèse des réflexions de plusieurs sections départementales d'une même académie.

B. LA SECTION ACADÉMIQUE

ARTICLE R10

- La section académique adopte son règlement intérieur en assemblée générale académique (AGA).
- Le règlement intérieur organise les modalités de fonctionnement de ses instances.
- L'ordre du jour, établi par le conseil syndical académique, doit être adressé, en même temps que la convocation, à tous les adhérents, quinze jours au moins avant la date de réunion ordinaire. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas de convocation d'une réunion extraordinaire.
- Le compte rendu des séances est porté à la connaissance de tous les adhérents de l'académie.
- Un membre de l'exécutif syndical national, désigné par celui-ci et le représentant, peut participer à l'assemblée générale académique.
- La préparation du congrès national fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale académique.

C. LE CONSEIL SYNDICAL ACADÉMIQUE (CSA)

ARTICLE R11

- Le conseil syndical académique comprend de 16 à 36 membres élus parmi

les adhérents de l'académie à jour de leur cotisation, auxquels s'ajoutent les membres de droit mentionnés à l'article S20 des statuts.

- Le règlement intérieur académique détermine le nombre total des membres élus, sa répartition entre les membres élus par les sections départementales et les membres élus par l'assemblée générale académique, et les modalités de mise en œuvre des articles R5 et R6. Il définit les modalités de dépôt de candidatures.
- L'élection des membres du conseil syndical académique a lieu la même année que celle des bureaux départementaux et après le renouvellement de ceux-ci.
- Les membres élus par les sections départementales sont désignés au scrutin plurinominal à un tour.
- Les membres élus par la section académique sont désignés au scrutin plurinominal à un tour, à bulletins secrets, déposés pendant l'assemblée générale académique, ou envoyés par correspondance par les adhérents empêchés, les votes étant dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale.

Le scrutin, sur décision du CSA sortant, peut aussi se dérouler par vote électronique. La décision du vote électronique et les modalités du dépouillement sont arrêtées par le CSA sortant et portées à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

L'assemblée générale académique valide d'autre part les résultats des élections effectuées dans les sections départementales. Le conseil syndical académique se réunit au moins une fois par trimestre.

En cours de mandat, les membres du Conseil Syndical Académique qui perdent cette qualité, en cas de mutation hors de l'académie, de perte de la qualité d'adhérent, de fin de mandat déterminant la qualité de membre de droit, ou de démission, peuvent être remplacés.

- Le règlement intérieur académique :
 - détermine les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus par élection partielle, en cours de mandat, les sièges demeurés ou devenus vacants ;
 - prévoit les modalités de remplacement des membres du secrétariat académique et des délégués au CSN dans les mêmes circonstances ;

- précise les conditions dans lesquelles les membres de droit ayant perdu cette qualité en cours de mandat demeurent associés aux travaux du Conseil syndical académique lorsqu'ils le souhaitent et lorsqu'ils ne peuvent participer à une élection partielle.
- Les modifications dans la composition du CSA ou de la délégation académique au CSN sont communiquées sans délai au secrétariat national par le secrétaire académique.
- Le CSA peut prévoir dans son règlement intérieur d'associer à ses travaux des membres invités.

Dans les régions académiques, est constituée une instance de concertation et de représentation interacadémique dont la composition est validée par les CSA. Cette instance sera appelée Conseil Syndical Inter Académique (CSIA). La désignation de ses membres, dont le nombre sera égal par académie, se fera au sein de chaque CSA. Cette instance désignera en son sein un coordonnateur qui devra rendre compte de ses travaux, lesquels seront présentés devant chaque CSA.

D. LE SECRÉTARIAT ACADÉMIQUE (SA)

ARTICLE R12

- Le secrétariat académique est constitué par :
 - le secrétaire académique ;
 - le(s) secrétaire(s) académique(s) adjoint(s) ;
 - le trésorier académique ;
 - éventuellement le trésorier académique adjoint ;
 - les secrétaires départementaux ;
 - le responsable de la communication.
- Le secrétariat académique est une instance administrative de liaison et d'organisation de la vie syndicale académique.
- Il rend compte des décisions qu'il a été amené éventuellement à prendre devant le conseil syndical académique.
- Le secrétaire académique est garant et responsable :
 - des mandats et demandes du CSA et de la section académique ;
 - de la transmission des informations académiques au secrétariat national ;
 - de la diffusion aux adhérents des infor-

mations transmises par le secrétariat national ;

- de la communication au secrétariat national de la composition des instances académiques et des délégations au CSN et au congrès.
- La fonction de secrétaire académique ne peut se cumuler avec celle de secrétaire départemental ou celle de membre de l'exécutif syndical national.

SECTION III LES INSTANCES NATIONALES

A. LE CONSEIL SYNDICAL NATIONAL (CSN)

ARTICLE R13

- Chaque conseil syndical académique est responsable de la désignation de ses délégués au conseil syndical national.
- Il assure la représentation des chefs d'établissement, des adjoints et des retraités, en conformité avec les articles R5 et R6.
- Il désigne en nombre égal les titulaires et les suppléants, ceux-ci siégeant en cas de besoin.
- Outre le secrétaire académique, le nombre des représentants est fondé sur l'effectif des syndiqués de la section académique constaté à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours :
5 délégués désignés par chaque académie, dont 1 retraité, auxquels s'ajoutent selon le nombre d'adhérents :
 - de 301 à 400 adhérents : 1 délégué supplémentaire ;
 - de 401 à 530 adhérents : 2 délégués supplémentaires ;
 - de 531 à 700 adhérents : 3 délégués supplémentaires ;
 - plus de 700 adhérents : 4 délégués supplémentaires.
- La liste des membres titulaires et suppléants doit être communiquée à l'exécutif syndical national au plus tard quinze jours avant la tenue du premier CSN de l'année scolaire. Elle est publiée et actualisée chaque année sur le site Internet du SNPDEN.
- En cas d'urgence l'exécutif syndical national peut convoquer le CSN en séance extraordinaire sans condition de délai.

ARTICLE R14

- Tout représentant au conseil syndical national quittant une académie perd sa qualité de membre du conseil syndical national au titre de cette académie. Il est remplacé conformément aux dispositions indiquées à l'article R11.
- Toute modification des délégations en cours de mandat est communiquée à l'exécutif syndical national et publiée sur le site internet.
- En cas d'empêchement, les secrétaires académiques sont suppléés au conseil syndical national par un secrétaire académique adjoint nommé désigné.

ARTICLE R15

- L'ordre du jour du conseil syndical national est arrêté par l'exécutif syndical national.
- Les thèmes d'étude sont communiqués au moins trois mois avant aux secrétaires académiques avec éventuellement les documents préparatoires afin de permettre la réflexion dans les instances académiques et départementales.
- Les dates, durée et lieu du conseil syndical national sont fixés par l'exécutif syndical national.
- Les travaux du conseil syndical national sont organisés sous la responsabilité de l'exécutif syndical national.

ARTICLE R16

Le rapport d'activité et financier du niveau fédéral (UNSA Éducation) est présenté par l'exécutif syndical national pour information aux membres du CSN. L'exécutif syndical national en fixera les modalités.

B. LE CONGRÈS

ARTICLE R17

1. Les dates, la durée et le lieu du congrès sont fixés par l'exécutif syndical national.
2. Le nombre des délégués supplémentaires élus par chaque section académique est de 1 délégué par fraction de 100 adhérents constaté à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours.
Pour les académies de Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, et le département de Mayotte, la représentation est conforme aux articles R36 et R37.

L'élection a lieu à bulletin secret, déposé pendant l'assemblée générale académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés.

Elle est organisée au scrutin plurinominal à un tour.

Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.

La composition de la délégation est conforme aux articles R5 et R6.

Le scrutin, sur décision du CSA, peut aussi se dérouler par vote électronique. La décision du vote électronique et les modalités du dépouillement sont arrêtées par le CSA et portées à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

3. Les thèmes d'étude du congrès sont arrêtés par le conseil syndical national sur proposition de l'exécutif syndical national.

Ces thèmes sont approfondis par des commissions d'étude qui correspondent aux secteurs d'activité du syndicat.

Chaque commission désigne son président en son sein.

4. Les votes sur le rapport d'activité et le rapport financier sont organisés par correspondance.

Les présents à l'assemblée générale académique peuvent voter en début de séance.

Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.

Le scrutin, sur décision de l'ESN, peut aussi se dérouler par vote électronique. La décision du vote électronique et les modalités du dépouillement sont arrêtées par l'ESN et portées à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

5. La commission d'organisation des débats du congrès comprend :

- cinq membres de l'exécutif syndical national sortant ;
- le secrétaire académique de l'académie du lieu de congrès ;
- quatre secrétaires académiques désignés par les secrétaires académiques.

Elle est mise en place deux mois avant le congrès.

Elle veille au bon déroulement du congrès, selon les règles régissant tout débat démocratique et sous la responsabilité de la commission nationale de contrôle.

Elle cesse ses fonctions à la fin du congrès.

6. Le nombre de mandats attribués à chaque délégation académique est égal au nombre des adhérents de l'académie constaté par le trésorier national à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours pour calculer le nombre de délégués de chaque section académique.

C. L'EXÉCUTIF SYNDICAL NATIONAL (ESN)

ARTICLE R18

1. L'élection de l'exécutif syndical national s'effectue lors de chaque congrès, après le vote sur les rapports d'activité et financier, et après l'étude des questions mises à l'ordre du jour du congrès.

Le vote a lieu à bulletin secret sur appel nominal public, après rapport de la commission nationale de contrôle sur les conditions du scrutin.

2. Pour être recevable, toute liste doit comporter 24 membres en conformité avec les dispositions des articles R5 et R6. Le dépôt des listes de candidatures accompagnées de leur profession de foi est effectué deux mois au plus tard avant la date de l'ouverture du congrès, auprès du secrétaire de la commission nationale de contrôle.

Les listes et leur profession de foi sont publiées, après validation de conformité aux statuts, dans le bulletin national.

3. Pendant la campagne électorale, les listes disposent des mêmes moyens matériels et financiers pour leurs frais de fonctionnement. Elles disposent du même espace d'information dans la communication syndicale nationale et d'une même somme fixée par l'exécutif syndical national, deux mois au plus tard avant l'ouverture du congrès.

Aucun envoi direct à destination de l'ensemble des adhérents ne peut être adressé par ou pour une liste en particulier.

Le contrôle des comptes et des dépenses engagées par chaque liste est effectué par la commission de vérification des comptes.

4. Les candidats à l'exécutif syndical national doivent être membres du conseil syndical national, ou membres titulaires d'un conseil syndical académique. Sur une liste, le nombre des membres issus du conseil syndical national ne peut être inférieur à 14. La liste des membres du conseil syndical

national et des conseils syndicaux académiques pris en compte pour la constitution des listes de candidatures à l'exécutif syndical national est arrêtée au 15 janvier de l'année du congrès.

Les membres de l'exécutif syndical national une fois constitué ne représentent ni leur académie ni leur emploi mais portent le mandat général du congrès qui les a élus. En cas de défaillance d'un membre de l'exécutif syndical national, le secrétaire général procède à son remplacement qui est soumis à validation par la conférence nationale CN.

5. L'exécutif syndical national adopte son règlement intérieur et la charte de l'élu SNPDEN et les communique au CSN.

6. Il se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation du secrétaire général.

D. LA CONFÉRENCE NATIONALE (CN)

ARTICLE R19

1. La conférence nationale est constituée de l'exécutif syndical national élu par le congrès et de l'ensemble des secrétaires académiques.

2. Elle se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation du secrétaire général, notamment à l'occasion du conseil syndical national et pendant le congrès.

3. L'exécutif syndical national adjoindra, pour information, formation et consultation, au moins une fois par an, à la CN les secrétaires départementaux.

E. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (SG)

ARTICLE R20

- Le secrétaire général est garant des mandats définis par le congrès et précisés par les CSN ou les CN ainsi que de l'activité de l'exécutif syndical national.
- En cas de défaillance du secrétaire général en cours de mandat, l'exécutif syndical national procède à l'élection en son sein d'un nouveau secrétaire général.

F. LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE (CNC)

ARTICLE R21

- Les membres de la commission nationale de contrôle sont élus par le congrès réuni en session ordinaire, au scrutin plurinominal parmi les candidatures proposées par les conseils syndicaux académiques dans le respect de l'article S39.
- Chaque conseil syndical académique souhaitant proposer des candidats ne pourra le faire que sur la base des candidatures d'une seule femme et d'un seul homme, tous deux pouvant être élus.
- Pour être valables, les suffrages devront au plus porter sur 3 noms de femmes et sur 3 noms d'hommes.
- Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.
- La fonction de membre de la commission nationale de contrôle est incompatible avec celle de membre de l'exécutif syndical national ainsi qu'avec celle de secrétaire académique ou secrétaire académique adjoint.
- Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la commission nationale de contrôle et l'appartenance à la commission de vérification des comptes.

Si un poste d'élu à la CNC devient vacant, le ou la non élu(e) ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection par le congrès devient membre de la CNC jusqu'à la fin de la mandature, dans le respect de la parité.

ARTICLE R22

- Sera président de la commission nationale de contrôle le candidat ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin. En cas d'égalité de voix, le candidat sera alors désigné par tirage au sort.
- Le président de la CNC a voix prépondérante en cas d'égalité de voix au sein de la CNC.
- Il est chargé de coordonner, d'animer les travaux et de faire connaître les décisions de la CNC.

ARTICLE R23

La commission nationale de contrôle ne peut être saisie que de conflits de nature syndicale.

ARTICLE R24

L'exclusion d'un adhérent coupable d'un acte de nature à porter gravement préjudice au syndicat peut être prononcée par la commission nationale de contrôle. La saisine peut être faite par l'exécutif syndical national, le conseil syndical académique ou le bureau départemental. La CNC se doit, avant de prononcer la sanction, de convoquer l'adhérent pour entendre ses explications.

G. LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

ARTICLE R25

- La commission de vérification des comptes est élue par le congrès réuni en session ordinaire, au scrutin plurinominal, parmi les candidatures proposées par les conseils syndicaux académiques, dans le respect de l'article S41.
- Chaque conseil syndical académique souhaitant proposer des candidats ne pourra le faire que sur la base des candidatures d'une seule femme et d'un seul homme, tous deux pouvant être élus.

- Pour être valables les suffrages devront au plus porter sur 3 noms de femmes et sur 3 noms d'hommes.
- Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.
- La fonction de vérificateur aux comptes est incompatible avec celle de membre de l'exécutif syndical national ainsi qu'avec toute fonction de trésorier ou de trésorier adjoint académique.
- Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la commission de vérification des comptes et à la commission nationale de contrôle.
- Sera secrétaire de la CVC le candidat ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin. En cas d'égalité de voix, le candidat sera alors désigné par tirage au sort.

Le secrétaire de la CVC a voix prépondérante en cas d'égalité de voix au sein de la CVC.

Il est chargé de coordonner, d'animer les travaux et de faire connaître les décisions de la CVC.

Si un poste d'élu à la CVC devient vacant, le ou la non élu(e) ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection par le congrès devient membre de la CVC jusqu'à la fin de la mandature, dans le respect de la parité.

SUITE...

3

VOTRE SYNDICAT

Vote lors du CSN - 16, 17 et 18 mai 2022



TITRE QUATRIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

ARTICLE R26

- La cotisation syndicale est annuelle.
- Elle est versée en une fois ou par prélèvements automatiques à la demande de l'intéressé.

ARTICLE R27

- Conformément aux articles S44 et S45 des statuts et sur la base du budget prévisionnel prévu par l'article S45, le montant de la cotisation est fixé comme suit :

Pour les actifs :

Première composante : elle est égale au montant de la cotisation due, par adhérent, à l'UNSA Éducation et fixée annuellement par les instances fédérales.

Deuxième composante : une cotisation déterminée selon une grille de coefficients multiplicateurs de la valeur du point de base appliquée au revenu mensuel indiciaire de l'adhérent intégrant le grade, la BI et éventuellement la NBI. Cette grille est calculée sur la base du budget prévisionnel prévu à l'article S45 et validée par l'exécutif syndical national.

- Échelon 1 : 2,24 (en 2020-2021 et 2021-2022) et 2,25 (à partir de 2022-2023) fois la valeur du point de base pour les INM inférieurs à 551.
- Échelon 2 : 2,74 (en 2020-2021 et 2021-2022) et 2,75 (à partir de 2022-2023) fois la valeur du point de base pour les INM entre 551 et 650.
- Échelon 3 : 3,29 (en 2020-2021 et 2021-2022) et 3,31 (à partir de 2022-2023) fois la valeur du point de base pour les INM entre 651 et 719.
- Échelon 4 : 3,64 (en 2020-2021 et 2021-2022) et 3,66 (à partir de 2022-2023) fois la valeur du point de base pour les INM entre 720 et 800.
- Échelon 5 : 3,92 (en 2020-2021 et 2021-2022) et 3,93 (à partir de 2022-2023) fois la valeur du point de base pour les INM entre 801 et 880.
- Échelon 6 : 4,27 (en 2020-2021 et 2021-2022) et 4,28 (à partir de 2022-2023) fois la valeur du point de base pour les INM entre 881 et 940.
- Échelon 7 : 4,62 (en 2020-2021 et

2021-2022) et 4,64 (à partir de 2022-2023) fois la valeur du point de base pour les INM entre 941 et 1020.

- Échelon 8 : 5,07 (en 2020-2021 et 2021-2022) et 5,09 (à partir de 2022-2023) fois la valeur du point de base pour les INM entre 1021 et 1128.
- Échelon 9 : 5,58 (en 2020-2021 et 2021-2022) et 5,60 (à partir de 2022-2023) fois la valeur du point de base pour les INM supérieurs à 1 128.

La grille des coefficients multiplicateurs relative à la cotisation syndicale peut être modifiée, sur proposition du secrétaire général, par un vote du CSN.

Pour les retraités :

Première composante : elle est égale au montant de la cotisation due, par adhérent, à l'UNSA-Éducation et fixée annuellement par les instances fédérales.

Deuxième composante : elle est fixée selon un pourcentage du montant de la part SNPDEN fixée pour les actifs soit :

- montant de la pension brute inférieur à 1913 €, 42 % de la part SNPDEN des actifs, déterminée à l'échelon 1 ;
- montant de la pension brute entre 1914 € et 2 257 €, 49 % de la part SNPDEN des actifs, déterminée à l'échelon 2 ;
- montant de la pension brute entre 2 258 € et 2 497 €, 51 % de la part SNPDEN des actifs, déterminée à l'échelon 3 ;
- montant de la pension brute entre 2 498 € et 2 778 €, 53 % de la part SNPDEN des actifs, déterminée à l'échelon 4 ;
- montant de la pension brute entre 2 779 € et 3 056 €, 56 % de la part SNPDEN des actifs, déterminée à l'échelon 5 ;
- montant de la pension brute entre 3 057 € et 3 264 €, 57 % de la part SNPDEN des actifs, déterminée à l'échelon 6 ;
- montant de la pension brute entre 3 265 € et 3 541 €, 58 % de la part SNPDEN des actifs, déterminée à l'échelon 7 ;
- montant de la pension brute entre 3 542 € et 3 899 €, 56,5 % (en 2020-2021 et 2021-2022), 57,5 % (en 2022-

2023) et 58 % (en 2023-2024) de la part SNPDEN des actifs, déterminée à l'échelon 8.

- montant de la pension brute supérieur à 3 899 €, 56,5 % (en 2020-2021 et 2021-2022), 57,5 % (en 2022-2023) et 58 % (en 2023-2024) de la part SNPDEN des actifs, déterminée à l'échelon 9.

Pour les stagiaires de 1^{re} année :

Il est appliqué une cotisation forfaitaire unique dont le montant est fixé par l'exécutif syndical national.

ARTICLE R28

1. La part des cotisations syndicales réservée au fonctionnement des sections académiques par le trésorier national est égale au cinquième des cotisations reçues.

Le reversement aux trésoriers académiques s'effectue, pour moitié, proportionnellement au nombre des adhérents et, pour moitié, sur le critère géographique, avec des modulations qui tiennent compte de la configuration et de la situation de certaines académies.

Cette part est calculée sur la base des cotisations constatées au 2 mai de l'année écoulée.

2. Les sommes excédentaires constatées au compte financier arrêté au 31 décembre sont réparties comme suit :

- un fonds de réserve académique à hauteur d'une année de fonctionnement ;
- un fonds de réserve national constitué à des fins de solidarité et pour des actions d'envergure nationale.

ARTICLE R29

- Le trésorier académique transmet tous les ans au trésorier national le compte financier établi au 31 décembre, approuvé par le conseil syndical acadé-

mique dans les règles fixées par le règlement intérieur académique.

- Il ouvre un compte bancaire lui permettant de gérer les sommes qui lui sont confiées. Ce compte ne peut être ouvert qu'avec l'autorisation du secrétaire général qui en sera obligatoirement le premier mandataire.
- En même temps qu'il transmet le compte rendu financier, il adresse un état récapitulatif des biens existants dans l'académie, biens qui restent et demeurent propriété du syndicat.
- L'ensemble de ces obligations conditionne les versements du trésorier national au trésorier académique.

ARTICLE R30

1. Les remboursements des frais engagés pour les activités des membres de l'exécutif syndical national, de la conférence nationale, des commissions administratives paritaires nationales (CAPN), de la commission nationale de contrôle, de la commission de vérification des comptes et de la cellule juridique, sont pris en charge par le trésorier national.

Quand une académie accueille un membre de l'ESN ou un commissaire paritaire national, les frais de déplacement sont à la charge du trésorier national sauf si le déplacement a lieu à la demande de l'académie.

2. Les remboursements des déplacements et hébergements collectifs au conseil syndical national (CSN) et au congrès sont pris en charge par les trésoriers académiques ; ils reçoivent pour ces dépenses, de la part du trésorier national, une compensation forfaitaire pour chaque CSN et pour le congrès, selon des modalités arrêtées par l'exécutif syndical national.

SUITE...

4

VOTRE SYNDICAT



5

TITRE CINQUIÈME : DE LA COMMUNICATION

ARTICLE R31

- Le bulletin du syndicat est publié par l'exécutif syndical national, sous la responsabilité du rédacteur en chef, membre de celui-ci.
- Tous les articles à paraître sont soumis à l'appréciation du rédacteur en chef qui décide ou non de leur parution. En cas de refus de parution, l'auteur de l'article en sera informé dans les meilleurs délais par le rédacteur en chef.

- Le site national du syndicat est placé sous la responsabilité d'un membre de l'exécutif syndical national.

ARTICLE R32

Toutes les modalités de publication d'un bulletin et d'un site académique ou d'un bulletin départemental doivent être définies par le règlement intérieur académique ou départemental.



5

BIS

TITRE CINQUIÈME BIS : LE CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION

ARTICLE R33

Le SNPDEN a vocation à participer à la composante [personnel d'encadrement] du centre Henri-Aigueperse de sa fédération. Cette composante a pour objet de :

- créer des livrets ou des fiches techniques sur des sujets professionnels liés à la formation initiale ou continue des personnels de direction ;
- rédiger des documents de synthèse ou d'approfondissement sur des sujets d'actualité en débat dans le système éducatif ;
- gérer des publications ;
- organiser des colloques, séminaires, et

autres conférences à destination des personnels de l'Éducation nationale ;

- organiser des formations en direction des personnels de direction ;
- organiser des recherches sur des thèmes liés au fonctionnement du système éducatif ;
- contribuer au développement d'outils multimédia destinés à diffuser les publications et travaux de celui-ci.
- La nomination du délégué adjoint à l'encadrement de cette composante sera proposée par l'ESN et celle-ci fera l'objet d'une information au Conseil d'administration du Centre Henri-Aigueperse.

TITRE SIXIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I LES COMMISSIONS PARITAIRES

ARTICLE R34

- Les candidats aux commissions administratives paritaires académiques seront choisis, conformément aux articles R5 et R6, majoritairement parmi les membres du conseil syndical académique.

ARTICLE R35

- L'exécutif syndical national établit la liste des candidats aux élections professionnelles nationales conformément aux articles R5 et R6.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ACADÉMIE DE CORSE

ARTICLE R36

- Par dérogation à l'article S24 des statuts, la représentation au conseil syndical national est assurée par le secrétaire académique et un délégué élu conformément à l'article S21 des statuts.
- Par dérogation à l'article S28 des statuts, la délégation au congrès comprend :
 - le secrétaire académique ;
 - les deux secrétaires départementaux ;
 - un retraité.

B. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER

ARTICLE R37

Dispositions applicables aux académies de Guyane, de Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et du département de Mayotte.

- Par dérogation aux articles S18 et S19 des statuts, la section départementale assure les fonctions dévolues à l'assemblée générale académique.

- Par dérogation aux articles S20 à S23 des statuts, le bureau départemental assure les fonctions dévolues au conseil syndical académique.
- Par dérogation à l'article S24 des statuts, la représentation au conseil syndical national est assurée par le secrétaire académique.
- Par dérogation à l'article S28 des statuts, la délégation au congrès comprend :
 - le secrétaire académique ;
 - le secrétaire académique adjoint ;
 - un délégué (actif ou retraité) ;
 - un délégué supplémentaire à partir de 51 adhérents et par tranche de 50 (de 51 à 100 = + 1 délégué, de 101 à 150 = + 1 délégué etc.).
- Par dérogation à l'article R11 du règlement intérieur, le bureau départemental assure le rôle dévolu au secrétariat académique.

C. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTIONS DANS LES COMMUNAUTÉS D'OUTREMER ET AUTRES COLLECTIVITÉS

ARTICLE R38

Dispositions applicables aux sections d'outre-mer.

- Les responsables des sections d'outre-mer assurent la représentation du syndicat auprès des autorités hiérarchiques et des autorités locales dans les mêmes conditions que les secrétaires départementaux.
- Le règlement intérieur de chaque section déterminera les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent participer au débat et à l'étude des questions proposées par l'exécutif syndical national.
- Il appartient au secrétaire de section de transmettre tout texte ou motion à l'exécutif syndical national.

ARTICLE R39

La représentation au conseil syndical national et au congrès des adhérents en poste dans une collectivité d'outre-mer (COM), une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, est assurée de manière générale par un des commissaires paritaires nationaux.

6

VOTRE SYNDICAT

Toutefois, lorsque le nombre d'adhérents dans une COM est supérieur à 30, il est procédé à l'élection d'un délégué au congrès, et d'un délégué supplémentaire au-delà de 50 adhérents.

D. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADHÉRENTS EN POSTE À L'ÉTRANGER

ARTICLE R40

Dispositions applicables aux adhérents en poste à l'étranger.

- Les adhérents en poste à l'étranger sont réunis au sein de la section « étranger ».
- Ils procèdent, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès, à l'élection du responsable de la section et de son adjoint parmi les candidats en poste dans un pays d'Europe ou d'Afrique du Nord après appel de candidature par l'exécutif syndical national.
- Le vote a lieu par correspondance au scrutin majoritaire à un tour.
- Le responsable de la section et son adjoint assurent la représentation des syndiqués au conseil syndical national.
- Les syndiqués élisent un responsable par zone de résidence: Europe, Afrique du Nord, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Amérique du Nord.
- Les responsables de zone assurent la liaison avec les instances syndicales.
- La représentation au congrès est assurée par :
 - le responsable de la section ;
 - le responsable adjoint ;
 - les commissaires paritaires.

SECTION III PRESTATIONS ET SECOURS

ARTICLE R41

- L'exécutif syndical national peut mettre, sur sa proposition, à disposition des syndiqués des prestations économiques, culturelles ou sociales, gratuites ou onéreuses et une assistance juridique. Ainsi, au regard de ses prérogatives définies à l'article S2 des statuts concernant la représentation et la défense des intérêts

de ses adhérents, le SNPDEN pourra également les assister, notamment dans le cadre de la lutte contre les violences, voies de fait, injures, diffamation, harcèlement moral, discours de haine, contenus illicites en ligne et atteinte à la présomption d'innocence.

ARTICLE R42

- La caisse de secours « décès » est ouverte à tout nouvel adhérent du SNPDEN au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire.
- Elle est également ouverte aux adhérents ou anciens adhérents appelés à d'autres fonctions, sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.
- En cas de décès d'un adhérent, le montant de secours est envoyé d'urgence à son conjoint ou à ses enfants ou, à défaut, à toute personne qu'il aura désignée.

SECTION IV MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE R43

- Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote du conseil syndical national acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Pour être recevable, toute proposition de modification doit être présentée par l'exécutif syndical national ou résulter d'une demande formulée par une académie.
- Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents 3 mois au moins avant la tenue du conseil syndical national. En cas de force majeure, ce délai peut être réduit à 3 semaines, après consultation et avis de la CNC.
- Toute modification du règlement intérieur doit être portée à la connaissance des adhérents par l'exécutif syndical national avant la fin du mois qui suit le conseil syndical national. ■

Règlement intérieur adopté lors du CSN de mai 2022